ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique agricole

Question écrite n° 1678

Texte de la question

M Jacques Farran appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les disparites existant entre les agriculteurs de la CEE et francais au regard notamment de la fiscalite agricole et de la fixation des cotisations sociales des exploitants. Le systeme actuellement en vigueur en France oblige a calculer les charges fiscales et sociales des agriculteurs sur la base de la superficie des exploitations sans qu'il soit tenu compte des resultats reels et des revenus tires de cette activite. En matiere successorale egalement, les bases servant a la determination des droits de succession sont les valeurs venales des biens alors que d'autres pays de la CEE ont adopte le regime de la valeur de rendement. Il lui demande de lui preciser si des amenagements allant dans le meme sens que nos partenaires europeens ne devraient pas etre introduits dans la fiscalite agricole aux fins d'eviter les disparites precitees.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue de la reunion du 28 novembre 1991, lors du comite interministeriel d'amenagement du territoire, le Premier ministre a arrete un plan d'adaptation de l'agriculture. Ce plan comporte essentiellement l'instauration, a compter du 1er janvier 1992, d'un systeme generalise de preretraites et un certain nombre de dispositions fiscales visant a faciliter la transmission des exploitations, a favoriser l'investissement et la recherche et a encourager le developpement des carburants d'origine agricole. Les dispositions fiscales ont ete adoptees dans la loi de finances rectificatives pour 1991 et dans la loi de finances pour 1992. A compter du 1er juillet 1992, l'exoneration partielle des droits de mutation a titre gratuit des biens ruraux donnes a bail a long terme et des parts de GFA s'appliquera aux mutations successives et sans limite de superficie. A compter du 1er janvier 1992, les acquisitions de biens ruraux par les agriculteurs prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens pendant cinq ans pourront etre soumises au droit departemental a un taux reduit, sous reserve d'une deliberation de conseil general en ce sens. Les agriculteurs soumis a un regime reel d'imposition beneficieront, a partir des exercices clos en 1992, d'une augmentation de la deduction fiscale pour autofinancement dont le pourcentage est porte de 10 p 100 a 20 p 100 et le plafond de 20 000 F a 30 000 F, et de l'extension du credit d'impot recherche a l'agriculture. Les carburants d'origine agricole sont exoneres en totalite de la taxe interieure de consommation jusqu'en 1996. Sont concernes par cette disposition les esters d'huile de colza et de tournesol utilises en substitution du fioul domestisque et du gazole, l'alcool ethylique, elabore a partir de cereales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorpore aux supercarburants et aux essences ainsi que les derives de l'alcool ethylique lorsque leur incorporation aux supercarburants et aux essences ne depasse pas 15 p 100 en volume. Deux autres mesures visant a redynamiser le milieu rural, adoptees a l'occasion de la meme reunion du CIAT, interessent egalement les agriculteurs : les modalites simplifiees d'imposition des revenus tires du tourisme a la ferme par les agriculteurs relevant du regime du forfait collectif sont etendues a l'ensemble des activites de nature commerciale et artisanale situees dans le prolongement direct de l'activite agricole. Ainsi, si le chiffre d'affaires de ces activites est inferieur a 100 000 francs, le revenu imposable est fixe forfaitairement a 50 p 100 des recettes ; les groupements d'employeurs exclusivement constitues d'entreprises agricoles et artisanales beneficient de l'exoneration de l'imposition

forfaitaire annuelle. Enfin, le dispositif pour la preretraite prevu dans le plan d'adaptation precite a ete adopte dans le cadre de la loi modifiant et completant les dispositions du code rural et de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles. Le decret et la circulaire d'application ont ete publies. Par ailleurs, je vous rappelle que, dans le cadre du plan d'urgence du 9 octobre dernier, le degrevement partiel de la taxe fonciere sur les proprietes non baties percue au profit des departements et des regions et due au titre des pres, herbages et paturages decide en 1991 est reconduit pour 1992 et etendu aux landes. De plus, les parcelles exploitees par les jeunes agriculteurs installes a compter du 1er janvier 1992 et titulaires de la dotation d'installation pourront, sur decision des collectivites locales, faire l'objet d'un degrevement de taxe fonciere sur les proprietes non baties pour une periode ne pouvant exceder cinq ans.

Données clés

Auteur : M. Farran Jacques
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1678
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2338